
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 26 janvier 2017 à 18h00 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
4	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
5	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
7	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Pouvoir de Damien NOEL
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Départ après la 52 ^{ème} délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
11	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir de Nathalie MURGUET
12	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Arrivée après la 29 ^{ème} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Départ après la 58 ^{ème} délibération
14	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	Arrivé après la 10 ^{ème} délibération Départ après la 52 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Jérôme DARVEY
17	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
18	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
19	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
20	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
21	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
22	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
23	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
24	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
25	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
26	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
27	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
28	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
29	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
30	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 2 ^{ème} délibération
31	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
32	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
33	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
34	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
35	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
36	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
37	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
38	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
39	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
40	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
41	MERY	T	Eudes BOUVIER	
42	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
43	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
44	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
45	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
46	MOUXY	T	Nicolas MARC	
47	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
48	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

49 RUFFIEUX
50 SAINT OFFENGE
51 SAINT OURS
52 SAINT PIERRE DE CURTILLE
53 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
54 TRESSERVE
55 TRESSERVE
56 TRESSERVE
57 TREVIGNIN
58 VIONS
59 VIVIERS-DU-LAC
60 VOGLANS
61 VOGLANS

T Olivier ROGNARD
T Bernard GELLOZ
T Christian REBELLE
T Sylvie L'HEVEDER
T Denise DE MARCH
T Jean-Claude LOISEAU
T Annie MOULIN
T Eric COURSON
T Gérard GONTHIER
S Catherine TRANCHINO
T Robert AGUETTAZ
T Yves MERCIER
T Martine BERNON

Pouvoir de Martine SCAPOLAN

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX
Frédéric GIMOND
Martine REVOL
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des Services
Directrice de cabinet / Responsable communication
Directeur du pôle développement
Directeur des services à la population
Responsable juridique/Assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 19 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 123 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 67 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 58 présents (57 titulaires et 1 suppléant), et 66 votants.

EAU POTABLE

Création de la régie à autonomie financière Eau potable

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est en charge de la compétence Eau potable (sur le territoire de la CALB), qui constitue un service public industriel et commercial.

L'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *"les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1"*.

Au regard des dispositions ci-dessus, Grand Lac a donc l'obligation de procéder à la création d'une régie à autonomie financière, ou d'une régie à autonomie financière et personnalité morale.

Il est proposé de procéder à la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service Eau potable. La création d'une régie à autonomie financière permet ainsi au conseil communautaire de conserver la compétence pour les actes relatifs à la régie, après avis du conseil d'exploitation.

L'article R. 2221-69 du CGCT dispose que *"les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune"*. Le budget de la régie sera présenté sous la forme d'un budget annexe au budget principal de Grand Lac. Le président de la Grand Lac reste l'ordonnateur de la régie. Le comptable de la régie étant un agent public, cette fonction sera assurée par le comptable de Grand Lac.

Les régies ayant la seule autonomie financière ne disposent pas d'un patrimoine, puisqu'elles ne sont pas des personnes morales. A cet égard, et en application de l'article R. 2221-1 du CGCT, la délibération créant la régie à autonomie financière fixe le montant de la dotation initiale, sous forme d'une simple affectation des biens, laquelle, en l'espèce, est constituée par les équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du service public d'eau potable. Cette dotation initiale sera complétée et arrêtée après vote du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe Eau potable 2016.

Ce même article R. 2221-1 du CGCT impose à la Grand Lac que la délibération créant la régie en fixe les statuts. Le projet de statuts est annexé à la présente délibération. Il en est donné lecture

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, après information sur le projet de création de cette régie à autonomie financière, lecture et discussion de ses statuts, a émis un avis favorable lors de sa réunion en date du 24 janvier 2017.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Communautaire :

- De retenir la solution de la création d'une régie à autonomie financière pour le service public Eau potable de Grand Lac ;
- D'approuver la dotation initiale, telle que proposée ci-dessus ;
- D'approuver les statuts de la régie, tels qu'annexés à la présente délibération ;

- D'autoriser la reprise par la régie à autonomie financière Eau potable de l'ensemble des contrats souscrits par Grand Lac et nécessaires à son fonctionnement et la signature des éventuels avenants auxdits contrats qui pourraient être rendus nécessaires par ce transfert ;
- De désigner le directeur de la régie ;
- De décider que les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 1er Février 2017.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'une régie à autonomie financière pour le service public Eau potable de Grand Lac, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- APPROUVE la dotation initiale à la régie, telle que proposée ci-dessus ;
- APPROUVE les statuts de la régie, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- AUTORISE la reprise par la régie à autonomie financière Eau potable de l'ensemble des contrats souscrits par Grand Lac et nécessaires à son fonctionnement et la signature des éventuels avenants auxdits contrats qui pourraient être rendus nécessaires par ce transfert ;
- DESIGNE M. Christophe TOUZEAU directeur de la régie à autonomie financière Eau potable ;
- AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 26 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD



- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 70- Présents : 61- Votants : 68- Pour : 68- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|--|



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE GESTION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE

STATUTS

ARTICLE 1 : Objet de la régie

La régie Eau potable de Grand Lac, dotée de la seule autonomie financière, a pour objet la gestion du service public d'eau potable.

Ce service est un service public à caractère industriel et commercial.

Son siège est à celui de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 Aix-les-Bains Cedex.

Elle est constituée à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 2 : Organisation administrative de la régie

Article 2-1 – Le conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de deux collèges :

-le collège des membres élus est composé de :

- 44 conseillers élus (municipaux ou communautaires)

-le collège des personnes qualifiées est composé de:

- 1 représentant d'une association représentant les usagers et/ou consommateurs,
- 1 personne choisie en raison de ses compétences techniques.

Les conseillers communautaires doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par l'Assemblée de Grand Lac sur proposition du Président.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des conseillers communautaires. Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des conseillers communautaires.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés par l'assemblée délibérante de Grand Lac sur proposition du président et pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

Sont membres à titre consultatif, outre le directeur de la régie (membre consultatif de droit), le directeur général des services, le directeur des services à la population de Grand Lac et le comptable public.

Article 2-2 – Le Président de Grand Lac

Le président de Grand Lac est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire relatives à la régie. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions fixées par la loi et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Article 2-3 – Le Président et le vice-président du conseil d'exploitation la régie Eau potable

Le conseil d'exploitation élit en son sein, à la majorité absolue et lors de la première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation, un président et un vice-président.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des membres du conseil d'exploitation. Ils sont élus pour la même durée.

Le président de Grand Lac conserve le pouvoir de nomination et de révocation du personnel et des employés de la régie et exerce à leur égard tous les actes de gestion.

En cas d'absence, le président du conseil d'exploitation est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président délégué.

Article 2-4 – Le Directeur de la régie

Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie, À cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il assure la responsabilité technique de la régie ;
- il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation ;

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le président de Grand Lac.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire de Grand Lac sur proposition du président de Grand Lac et après avis du conseil d'exploitation.

En matière de personnel, le directeur assure la responsabilité managériale de l'équipe.

Il informe le conseil d'exploitation du fonctionnement du service.

Article 2-5 – Le Comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont assumées par le comptable de Grand Lac.

ARTICLE 3 – Fonctionnement du conseil d'exploitation

Article 3-1 – Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président du conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président du conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'exploitation et transmis avec la convocation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du conseil d'exploitation sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation, en l'absence des suppléants ou si ceux-ci représentent déjà d'autres membres, pour le représenter à cette séance. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois suivant son installation.

Article 3-2 – Compétences du conseil communautaire et du conseil d'exploitation

Article 3-2-1 – Le conseil communautaire

Le Conseil communautaire, outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R 2221-72 du CGCT, est compétent pour l'acquisition et la cession des biens immobiliers affectés à la régie.

La commission d'appel d'offres de la régie est celle de Grand Lac

Les contrats de prestation de services, de délégation ou de travaux pour le compte d'autres collectivités ou établissements publics sont de la compétence du conseil communautaire, sous réserve des délégations consenties par ce dernier au Bureau et au Président de Grand Lac.

De manière générale, le conseil communautaire est compétent pour délibérer sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de la régie Eau potable, après avis du conseil d'exploitation.

Article 3-2-2 – Le conseil d'exploitation

Le Conseil communautaire disposant du pouvoir de décision sur toutes les décisions relatives au fonctionnement de la régie Eau potable, le conseil d'exploitation dispose d'un rôle uniquement consultatif.

Celui-ci doit toutefois être obligatoirement consulté sur les dispositions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le conseil d'exploitation présente au président de Grand Lac toutes propositions utiles.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Article 4-1 – Gestion budgétaire et financière

Le président de Grand Lac est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget annexe au budget de Grand Lac voté par le conseil communautaire.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le président de Grand Lac présente au conseil communautaire le budget et les comptes de la régie. Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire pour adoption.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 4-2 – Dotation initiale

La régie est dotée de l'ensemble des installations et équipements nécessaires au service public Eau potable.

Article 4-3 – Participation aux frais d'administration générale

Une participation au titre des frais d'administration générale sera demandée par Grand Lac à la régie, notamment pour les prestations fournies par le service financier, le service des ressources humaines, etc.

Article 4-4 – Prestations / travaux extérieurs

Les interventions qui seront effectuées par la régie pour le compte d'autres collectivités, communes, syndicats intercommunaux ou établissements publics, seront retracées dans des états annexés au budget de la régie.

Article 4-5 – Emprunts

Les emprunts affectés au budget annexe du service Eau potable de Grand Lac seront transférés à la régie ainsi que tous les contrats parfaitement identifiés.

ARTICLE 5 : Durée de la régie

La régie est créée à compter du 1^{er} février 2017 et pour une durée illimitée.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Eau potable - Création de la Régie à autonomie financière Eau potable

Date de transmission de l'acte : 31/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 31/01/2017

Numéro de l'acte : d1651 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170126-d1651-DE

Date de décision : 26/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances